

DECRET N°09- 137/P-RM DU 27 MARS 2009

**FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT
DES DIRECTIONS DES DIRECTIONS DES FINANCES ET DU MATERIEL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N° 02-048 du 22 Juillet 2002 ;
- Vu l'Ordonnance N°09-010/P-RM du 4 mars 2009 portant création des Directions des Finances et du Matériel ;
- Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 Août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre;
- Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction des Finances et du Matériel.

CHAPITRE 1 : ORGANISATION

Section 1 : De la Direction

Article 2 : La Direction des Finances et du Matériel est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre compétent.

Article 3 : Le Directeur des Finances et du Matériel est chargé sous l'autorité du Ministre, de diriger, programmer, coordonner et contrôler les activités du service.

Article 4 : Le Directeur des Finances et du Matériel est assisté d'un adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par arrêté du Ministre.

L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

Section 2 : Des Structures

Article 5 : La Direction des Finances et du Matériel comprend :

En staff :

- le Centre de Documentation et d'Informatique.

Trois (3) Divisions :

- la Division Finances ;
- la Division Approvisionnements et Marchés Publics ;
- la Division Comptabilité Matières.

Article 6 : Le Centre de Documentation et d'Informatique est chargé de :

- collecter, classer et conserver les documents ;
- gérer les archives et le fonds documentaire.

Article 7 : La Division Finances est chargée de :

- préparer et exécuter le budget du département ministériel ;
- faire des études sur la stratégie budgétaire du département ministériel ;
- élaborer le cadre des dépenses à moyen terme du département ;
- faire les états de rapprochement avec le Trésor et les banques ;
- établir les états financiers du département ;
- diffuser le budget adopté ;
- assurer le suivi et le contrôle de l'exécution du Budget Spécial d'Investissement.

Article 8 : La Division Finances comprend deux (2) Sections :

- la Section Etudes et Préparation du Budget ;
- la Section Exécution du Budget.

Article 9 : La Division Approvisionnements et Marchés Publics est chargée de :

- établir les projets de marchés, baux et conventions et participer au contrôle de leur exécution ;
- faire respecter les règles et procédures d'appel à la concurrence relatives à la passation des marchés administratifs et aux contrats de fournitures, travaux ou services concernant les budgets ou fonds placés sous le contrôle du Ministre ;
- tenir à jour le fichier fournisseurs .

Article 10 : La Division Approvisionnements et Marchés Publics comprend deux (2) Sections :

- la Section Approvisionnement courants ;
- la Section Marchés, Conventions et Baux.

Article 11 : La Division Comptabilité Matières est chargée de:

- mettre à jour tous les documents comptables et fichiers nécessaires à la bonne gestion du matériel et de l'équipement selon les règles de la comptabilité matières ;
- faire la certification sur toutes les factures et signer les procès verbaux de réception ;
- préparer les documents comptables périodiques ;
- proposer la mise à la réforme du matériel appartenant à l'Etat.

Article 12 : La Division Comptabilité Matières comprend deux (2) Sections :

- la Section tenue des Documents de mouvements et certification ;
- la Section tenue de la Comptabilité du Matériel en service et en approvisionnement.

Article 13 : Les Divisions, le Centre et les Sections sont dirigés respectivement par les Chefs de Division, de Centre et de Section.

Les Chefs de Division, excepté le Chef de la Division Comptabilité Matières et sont nommés par arrêté du Ministre, sur proposition du Directeur des Finances et du Matériel.

le Chef de la Division Comptabilité Matières est le Comptable Matières. Il est nommé par arrêté conjoint du Ministre compétent et du Ministre chargé des Finances.

Le Chef de Centre et les Chefs de Section sont nommés par décision du Ministre, sur proposition du Directeur des Finances et du Matériel.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : Un arrêté du Ministre fixe le détail de l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction des Finances et du Matériel.

Article 15 : Le présent décret abroge le Décret N°89-298 du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières.

Article 16 : Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 mars 2009

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE

**Le Ministre du Travail, de la Fonction
Publique et de la Réforme de l'Etat,**

Abdoul Wahab BERTHE

Le Ministre des Finances,

Abou-Bakar TRAORE